

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.434/4
DU 20 AVRIL 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 23 mars 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 2

1. De l'accord de la déléguée du ministre, au 7°, il y a lieu de remplacer les mots « D17, § 2 » par les mots « D17/1, § 1^{er} ».

2. Au 9°, il y a lieu de supprimer le mot « en » entre les mots « le Gouvernement » et le mot « précise ».

Article 6

L'article D17/2 en projet renvoie en nombre de ses subdivisions, à des directives européennes ou à des dispositions déterminées de directive européennes.

Il est rappelé à l'auteur du projet qu'en principe, s'agissant de dispositions de droit européen qui nécessitent des mesures de transposition, il convient de faire référence non pas aux dispositions de droit européen concernées, mais aux dispositions législatives ou réglementaires qui, en droit interne, ont réalisé la transposition desdites dispositions européennes.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'annexe II à l'avant-projet de décret (annexe VI en projet).

Article 9

Plutôt que d'insérer la disposition en projet dans le Titre III de la partie II du Livre II du Code de l'environnement, il serait préférable de l'insérer dans la première partie (« généralités ») de ce Livre II.

Article 10

Au 4°, il convient de remplacer les mots « Les mesures mises à jour » par les mots « les mesures nouvelles ou révisées », et ce, afin d'assurer la parfaite conformité de la modification en projet avec l'article 11, paragraphe 8, seconde phrase, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (ci-après, « la directive 2000/60/CE »).

Article 14 et annexe II

L'article 14 et l'annexe II de l'avant-projet de décret entendent insérer dans la partie décrétable du Livre II du Code de l'environnement, une annexe VI intitulée « État des eaux de surface ». Cette annexe est destinée à assurer la transposition des points 1.1, 1.2 et 1.4 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE.

L'annexe VI nouvelle en projet se divise en trois points, comme suit :

Le point 1 est intitulé «Éléments de qualité pour la classification de l'état écologique » ;

Le point 2 est intitulé « Définitions normatives des classifications de l'état écologique » ; il a pour objet de définir les critères généraux pour la détermination des caractères de « très bon état », « bon état » et « état moyen » pour les rivières et les lacs, ainsi que les critères généraux du « potentiel écologique maximal », « bon potentiel écologique » et « potentiel écologique moyen » pour « les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles » ; par ailleurs, le point 2 détermine *in fine* « la procédure à suivre par l'autorité de bassin pour l'établissement des normes de qualité chimique » ;

Le point 3 de l'annexe établit quant à lui une « classification et présentation des états écologiques ».

Ce faisant, le texte en projet semble perdre de vue le paragraphe 2 de l'article D22 du Livre II du Code de l'environnement, qui habilite le Gouvernement à déterminer « pour chaque type de masses d'eau, les critères généraux du bon état », à définir les limites théoriques séparant l'état « très bon » des états « bon », « moyen », « médiocre » et « mauvais », et à fixer « les règles de présentation de l'état des eaux ».

Ainsi, à tout le moins en ce qui concerne les eaux de surfaces et les critères généraux des états « très bon », « bon » et « moyen », l'article 14 et l'annexe II de l'avant-projet de décret ont pour objet de définir les critères et limites que l'article D22, § 2, alinéa 2, du Livre II du Code de l'environnement habilite le Gouvernement à déterminer. Il en va de même en ce qui concerne « les règles de présentation de l'état des eaux ».

Dans le même ordre d'idées, le texte en projet semble perdre de vue l'article D22, § 7, alinéa 3, du Livre II du Code de l'environnement, qui habilite le Gouvernement à fixer les « critères généraux du bon potentiel écologique [des eaux de surface artificielles ou fortement modifiées] qui doit être atteint pour le 22 décembre 2015 ».

En ce qui concerne les eaux de surface artificielles ou fortement modifiées, et s'agissant à tout le moins du « bon potentiel écologique », l'article 14 et l'annexe II de l'avant-projet de décret ont ainsi pour objet de définir des critères généraux que l'article D22, § 7, alinéa 3, du Livre II du Code de l'environnement habilite le Gouvernement à déterminer.

Interrogée à ce propos, la déléguée du Gouvernement a exposé ce qui suit :

« En effet, l'article D22 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau confère une habilitation légale au Gouvernement wallon.

Pour répondre rapidement à l'avis motivé de la Commission européenne, nous avons été contraints de transposer les annexes II, V et VIII de la directive 2000/60/CE.

Lorsqu'en 2004 et 2005, la plupart des dispositions de la DCE furent intégrées dans le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la volonté du législateur était de ne pas transposer ces annexes mais de les mettre en œuvre dans la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau. L'annexe II de la directive fixe des critères théoriques et généraux pour la caractérisation des eaux de surface.

Etant donné le caractère abstrait de cette annexe, il a été décidé de l'insérer dans la partie décrétable du Code de l'eau.

Les dispositions mettant en œuvre l'annexe V de la directive 2000/60/CE transposée par l'annexe II de l'avant-projet de décret seront insérées dans la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau. Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification, la caractérisation et la fixation des seuils d'état écologique applicables aux masses d'eau de surface et modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau sera soumis au Gouvernement wallon début mai. Cet AGW détermine notamment les différents types de masses d'eau pour les rivières. Il identifie et délimite des masses d'eau de surface, leur catégorie, leur typologie et leur caractère naturel, fortement modifié ou artificiel ».

Compte tenu de ces explications, l'avant-projet à l'examen doit être revu de manière à circonscrire la portée des habilitations données au Gouvernement par l'article D22, §§ 2 et 7, précité, au regard des modifications envisagées par le décret en projet, spécialement

l'annexe VI en projet. Le cas échéant, le texte en projet inclura donc des modifications à apporter à l'article D22, § 2, alinéa 2, et § 7, alinéa 3, du Livre II du Code de l'environnement.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS